**Convention de cotutelle internationale de thèse**

**de l’ Université de Toulouse**

**Convention conclue entre:**

INSA Toulouse

Désigné dans la présente convention : INSA

Adresse: 135 avenue de Rangueil, 31077 Toulouse cedex 4

Représenté par son Directeur, M. Bertrand Raquet

L’Université de Toulouse

Désignée dans la présente convention : UT

Adresse: 41 Allées Jules Guesde - CS 61321, 31013 TOULOUSE - CEDEX 6

Représentée par son Président, Michael Toplis

Et

La Universidad Nacional de General San Martín,

Désignée dans la présente convention : UNSAM

Adresse: Av. 25 de Mayo 1405, Partido de General San Martín, Provincia de Buenos Aires, Argentina,

représentée par son Recteur Cdor. Carlos Greco.

**Textes de référence :**

Par l´INSA-UT :

Articles L121-3, L123-7, L612-7, D 613-17 à D613-24 du code de l’éducation

Arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Arrêté du 16 juillet 2019 relatif à l'acquittement de la contribution de vie étudiante et de campus ;

Règlement Intérieur des études doctorales de l’Université de Toulouse ;

Règlement Intérieur des études doctorales spécifique aux disciplines des Sciences Humaines et Sociale, Arts, Lettres et Langues (SHS-ALL) ;

Règlement Intérieur des études doctorales spécifique aux disciplines de Sciences Technologie Santé (STS) ;

Charte du Doctorat de l’Université de Toulouse.

Par l´UNSAM :

Résolution du ministère de l’Éducation N° 2917/15 approuvant le Doctorat en Science et Technologie- Mention Chimie (DCTMQ)

Résolution du Conseil supérieur 233/12 qui approuve le Règlement International pour la Co-tutelle de thèse de l'Universidad Nacional de San Martín.

Dans la poursuite de leur objectif commun de promouvoir la coopération internationale et la mobilité des doctorant.es, les Parties donnent leur accord pour la préparation d’un doctorat en cotutelle internationale et s’entendent sur un cadre commun établi pour la supervision du doctorant et de la délivrance d’un diplôme de docteur. Les établissements sont liés par un principe de réciprocité.

Cette convention de cotutelle est établie entre les Parties en faveur de:

NOM: *Sr.* *OLALERE KAYODE*

Prénom : O*deniyi,*

Né.e le : *28/11/1983*

Ville: *Nigeria* Pays: *NIGERIA*

Nationalité: Nigérian

Ci-après dénommé « le doctorant »

Titre de la thèse : Effet de différents polluants ambiants sur le métabolisme et les propriétés biophysiques des microalgues

Nom du programme de doctorat.

Par l'INSA-UT : Genie des Procédés et de l’environnement

Par l'UNSAM : Doctorat en Sciences et Technologies - Mention Chimie (DCTMQ)

Direction (s) de Thèse :

1. FORMOSA DAGUE Cécile, Directrice de recherche, TBI, formosa@insa-toulouse.fr
2. ARECO María del Mar, Docteur en sciences biologiques (PhD), chercheur associé au CONICET, Institut de recherche et d'ingénierie environnementales IIIA (CONICET-UNSAM), mareco@unsam.edu.ar.

Ecole Doctorale de l’UT: MEGEP (Mécanique, Énergétique, Génie civil, Procédés)

Unité de Recherche de l’UT : TBI

*École doctorale associée*: Escuela de Hábitat y Sostenibilidad (EHyS)

*Unité de recherche*: Instituto de Investigación e Ingeniería Ambiental 3IA

Les directrices de thèse assurent pleinement l'encadrement du doctorant et se concertent régulièrement sur l'avancement de ses travaux de recherche.

**Article 1. Modalités de financement de la thèse et frais divers**

Les conditions matérielles de réalisation de la thèse doivent respecter les principes définis par secteur disciplinaire, Sciences Technologies Santé (STS) et Sciences Humaines et Sociales et Arts, lettres et Langues (SHS-ALL), dans la Charte du Doctorat de l’Université de Toulouse.

**Financement de la thèse :**

Durant son séjour à INSA Toulouse:

Pour les écoles doctorales françaises en STS : une attestation de financement doit être annexée à la présente convention. Le contrôle du financement sera opéré lors de l’inscription en doctorat, par le service de scolarité de Toulouse.

Durant son séjour à UNSAM :

L'UNSAM ne perçoit pas de droits d'inscription pour les programmes de doctorat en cours, y compris le Doctorat en Science et Technologie - Mention Chimie. Les frais liés au développement des activités de recherche des doctorants sont couverts par les bourses de recherche dont disposent leurs directeurs de thèse respectifs.

**Article 2. Inscription administrative**

L’inscription en 1ère année de doctorat est effective dans les deux établissements dès le début des travaux de recherche, à compter de l’année universitaire.

Le doctorant doit s’inscrire à chaque année de préparation de la thèse dans les deux établissements.

Le doctorant effectuera toutes les formalités préalables requises par la règlementation en vigueur dans chaque pays afin d’y bénéficier des droits de sécurité sociale (et, le cas échéant, au régime des accidents du travail et maladies professionnelles).

Le doctorant peut faire appel aux services de l’Accueil Welcome Desk pour l’accompagner dans ses démarches administratives en France (renouvèlement de visa, logement, mobilité, etc.).

**Article 3. Acquittement des droits d’inscription**

Les droits d’inscription sont acquittés une seule fois au titre d’une année universitaire. Lorsque le doctorant s’acquitte des droits universitaires dans un établissement, il est donc dispensé de ces mêmes droits dans l’établissement partenaire.

Lorsque les droits d’inscription sont acquittés en France, le doctorant est tenu de s’acquitter de la Contribution à la Vie Etudiante et de Campus (CVEC).

Les droits d’inscription annuels seront versés :

À INSA Toulouse

À Universidad Nacional de San Martín

Alternativement à l’un ou l’autre établissement **comme précisé dans le tableau de l’Article 5** *(Sauf avis contraire lié au contrat de l’organisme financeur ou d’un accord de coopération international).*

La signature du présent contrat fixant la répartition du règlement des droits d’inscription ne dispense pas le doctorant de compléter les démarches administratives d’inscription dans les deux établissements au début de chaque année universitaire et ce jusqu’à l’année de soutenance de la thèse.

**Article 4. Durée de la thèse**

La durée de la thèse est de 3 ans à temps plein

La durée de la thèse est de 4 ans à temps plein

La durée de la thèse est de 6 à temps partiel

À titre dérogatoire, la durée de la thèse peut être prolongée d’une année universitaire après accord des deux établissements sur proposition conjointe des deux directrices de thèse.

La demande doit être déposée selon les calendriers et procédures en vigueur dans chaque établissement. La demande sera évaluée par les instances compétentes de chaque établissement.

En Sciences Technologie Santé, si la prolongation est effectuée à Toulouse, la direction de thèse devra justifier d’une prolongation du financement jusqu’à la date de dépôt du manuscrit.

En cas d’acceptation de la demande d’inscription dérogatoire, le doctorant devra se réinscrire dans les deux établissements pour l’année universitaire. Les droits d’inscription seront réglés selon les dispositions prévues dans l’article 3. Toute prolongation supplémentaire de la durée de thèse doit faire l’objet d’un avenant à la présente convention.

**Article 5. Durée et périodes de travail dans chaque établissement partenaire**

Le doctorant doit passer un minimum de 30% de son temps dans chaque établissement (pour une thèse de 36 mois la durée minimum en France sera de 12 mois). Le doctorant sera présent dans chaque établissement partenaire pendant les durées suivantes :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | INSA Toulouse | Universidad Nacional de San Martín | **Droits de scolarité** |
|  | Année complète ou dates indicatives /  *Full year or indicative dates* | Année complète ou dates indicatives /  *Full year or indicative dates* | INSA Toulouse |
| **1ère année académique** | Octobre 2024 à Février 2025. Juillet 2025 à Septembre 2025 | Mars 2025 à Juin 2025 | INSA Toulouse |
| **2ème année académique** | Octobre 2025 à Février 2026. Juillet 2026 à Septembre 2026 | Mars 2026 à Juin 2026 | INSA Toulouse |
| **3ème année académique** | Octobre 2026 à Mars 2027. Juin 2027 à Octobre 2027 | Avril 2027 à Mai 2027 | INSA Toulouse |

Ces dates sont indicatives, en cas de modification majeure du calendrier de séjour il sera nécessaire de procéder à un avenant à la convention. Les changements majeurs dans le calendrier devront être signalés par les directrices de thèse à l’école doctorale.

**Article 6. Obligations de formation pédagogique**

Le doctorant doit obligatoirement suivre la formation à l’éthique et l’intégrité scientifiques conformément à l’arrêté de 2016 précité. Pour le doctorant non-francophone, il lui est recommandé de suivre la formation Français Langue Étrangère (FLE).

Le nombre d’heures de formation doit être conforme aux exigences de chaque établissement. Il doit être effectué un minimum de 100h de formation comme indiqué dans la Charte des thèses précitée. Ce nombre est proportionnel au temps passé dans chaque établissement. L’école doctorale est en charge de l’application de cette disposition.

**Article 7. Comité de suivi individuel**

À l’Université de Toulouse, un comité de suivi individuel annuel veille au bon déroulement des travaux du doctorant en s’appuyant sur la charte du doctorat. Il évalue, entre autres, les avancées de la recherche, formule des recommandations et veille à prévenir toute forme de conflit, discrimination ou harcèlement. Les membres de ce comité de suivi ne participent pas à la direction des travaux de recherche et ne peuvent pas être rapporteurs.

Le comité de suivi individuel rend chaque année un avis préalable à chaque inscription.

**Article 8. Soutenance de thèse**

La soutenance de thèse est orale et unique.

Elle se tiendra

À INSA Toulouse

À Universidad Nacional de San Martín

La soutenance est publique.

La soutenance publique pourra être à huis-clos si l’une ou l’autre partie le demande pour des raisons de confidentialité. L’autorisation des deux établissements est nécessaire. En cas de désaccord, la décision prise par l’établissement d’accueil de la soutenance s’applique.

Les documents réglementaires de la soutenance de thèse (PV, observations scientifiques, rapport de soutenance, recommandation de corrections, etc.) doivent être rédigés dans une seule langue compréhensible par l’ensemble des membres du jury : le français ou l’anglais.

**Article 9. Composition du jury de thèse**

Le jury est désigné d’un commun accord par les parties.

Sa composition est définie conformément à l’arrêté de 2016 précité, le jury est composé de 4 à 8 membres, les directrices de thèse ainsi que toute personne ayant participé à l’encadrement de la thèse peut faire partie du jury de thèse mais ne prend pas part à la décision. (Dans le cas où un établissement signataire demanderait à déroger à cette disposition de l’arrêté, une clause de réciprocité s’appliquera et le directeur français sera également décisionnaire).

Les rapporteurs sont extérieurs aux unités de recherche ainsi qu’aux deux établissements. Ils ne doivent pas avoir signé de publications avec le doctorant, ni été membre d’un comité de suivi.

Le jury doit être mixte c’est-à-dire qu’il doit comprendre au moins une femme ou au moins un homme. La moitié des membres du jury doit être professeur ou de rang équivalent. La moitié des membres du jury doivent être externes aux établissements partenaires de la convention. Les membres du jury de l’établissement partenaire sont considérés comme internes. Une représentation équilibrée entre les deux établissements est requise.

*Le jury est composé comme suit : (titre dans le jury : Directeur de thèse, rapporteur, examinateur)*

1. Examinateur interne à l’UT
2. Examinateur interne à l’UNSAM
3. Examinateur Externe
4. Examinateur Externe
5. Rapporteur Externe
6. Rapporteur Externe

Quel que soit le pays de soutenance, les frais de déplacement des membres du jury seront pris en charge de manière égale par les parties.

**Article 10. Langue d’écriture du manuscrit**

La thèse sera rédigée en (choisir)*:*

Français / *French*

Anglais / *English*

Autre (préciser) *:*

La thèse sera soutenue en (choisir) :

Français / *French*

Anglais / *English*

Autre (préciser)  *:*

Lorsque la langue définie n’est ni le français, ni l’anglais, la rédaction est complétée par un résumé complémentaire substantiel en langue française et en espagnol.

10% du corps du texte

Pourcentage (préciser) :

**Article 11. Dépôt, signalement et reproduction de la thèse**

Sauf en cas de confidentialité tel que prévu dans l’article 7 de la présente convention, la thèse doit faire l’objet d’un signalement de thèse en préparation de sa reproduction selon les modalités prévues par l’arrêté de 2016 précité.

Le doctorant s'engage à respecter la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays pour le dépôt, le signalement et la reproduction des thèses.

**Article 12. Diplôme de doctorat**

Le doctorant obtient deux diplômes un français et un de l’établissement partenaire. Chaque diplôme doit mentionner le partenariat entre les établissements.

Le diplôme français est un diplôme de Doctorat de l’Université de Toulouse.

Le diplôme argentin est un diplôme de Doctorat en Sciences et Technologies – Mention Chimie de l'Université Nationale de General San Martín.

**Article 13. Protection des données à caractère personnel**

Les parties sont co-responsables de traitement dans le cadre de la présente convention. Ils déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement. À ce titre, les parties sont amenées à échanger des données à caractère personnel.

Les parties communiquent leurs coordonnées de leur Délégué à la Protection des données (DPO) s’ils en ont désigné un ou à défaut, de la personne en charge des questions en matière de protection des données à caractère personnel.

Les parties s’engagent à :

* Respecter les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel ;
* Informer les personnes concernées de la collecte de leurs données à caractère personnel conformément à l’article 13 du RGPD.

**Article 14. Diffusion et propriété intellectuelle**

Les modalités de protection du sujet, de dépôt, signalement et reproduction de la thèse, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations de chaque pays impliqué dans la préparation du doctorat.

Des modalités particulières de protection, si un titre de propriété intellectuelle est en jeu, ou de diffusion des résultats de la thèse pourront être définies au cas par cas par les Parties.

Dans ce cadre, les deux directrices de thèse informeront les services compétents de leur établissement respectif afin que ceux-ci prennent les meilleures dispositions au regard des titres de propriété intellectuelle en jeu.

Dans tous les cas, le doctorant doit solliciter l’autorisation de ses deux directrices de thèse pour communiquer ou publier sur ses recherches doctorales.

**Article 15. Durée de la convention**

La date de la dernière signature fait foi pour la mise en vigueur du présent contrat de cotutelle.

Le présent contrat est conclu pour trois (3) ans à compter de la 1ère année de doctorat tel que défini dans l’article 3.

En l’absence d’autorisation de réinscription en 4ème année, il prend fin de plein droit au 31 décembre de la dernière année d’inscription en thèse.

En cas d’autorisation de réinscription dérogatoire, il est automatiquement reconduit dans les conditions énoncées dans l’article 4.

**Article 16. Modification**

En cas de modification sur le contenu du présent contrat, un avenant peut être proposé par les parties. Sous réserve d’autorisation de réinscription par les autorités compétentes des deux établissements, un avenant peut également être proposé pour en prolonger la durée.

**Article 17. Résiliation**

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l’une ou l’autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des clauses qu’il contient, sous réserve d’un préavis écrit d’un (1) mois.

Ainsi, conformément à l’article 5, le non-respect d’une répartition équitable du temps dans les deux établissements peut constituer un motif de résiliation du présent contrat.

En outre, conformément aux articles, 2, 4 et 16, le présent contrat est résilié de plein droit sans préavis en cas d’absence d’autorisation de réinscription, en cas d’absence d’inscription du doctorant constatée par l’une des parties ou encore en cas de désistement du doctorant. Dans ce dernier cas, le doctorant est tenu d’en informer par écrit ses deux directrices de thèse et les directeurs des écoles doctorales dans les plus brefs délais.

**Article 18. Règlement des différends**

En cas de litige, les parties s’engagent à chercher une solution à l’amiable permettant de résoudre le conflit.

Dans le cas où la cotutelle venait à être dénoncée par l’une des parties, celle-ci devrait le notifier à l’ensemble des signataires par écrit, lettre recommandée avec accusé de réception.

Le doctorant aurait alors la possibilité de choisir l’établissement où il/elle reste inscrit pour finir son doctorat.

|  |  |
| --- | --- |
| Doctorant :  Olalere Kayode, Odeniyi | |
| Directrice de thèse  Mme Cécile FORMOSA DAGUE | Directrice de thèse (UNSAM).  Mme María del Mar Areco |
| Ecole doctorale MEGEP  Mme Catherine AZZARO-PANTEL | Directeur de doctorado, UNSAM  M/Mrs: |
| INSA Toulouse  son Directeur, his Director Bertrand Raquet | Doyen de l'EHyS - UNSAM  Dra Ing Susana Larrondo |
| L’Université de Toulouse  son Président Michael Toplis | Recteur de l'Université Nationale de General San Martín  Cdor Carlos Greco |